

DÉCISION N° 2025-D-237

Objet : Acquisition des parcelles AP227b et AR132b sur la commune de Bonneville pour le projet de confortement des digues de l'Arve, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2025 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de confortement des digues de l'Arve sur les communes de Bonneville et Ayse pour un niveau de protection centennal,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonneville en section AP, numéro 227, lieu-dit « les Bordets Ouest » d'une surface de 1 148 m², dont une emprise de 437 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Bonneville en section AR, numéro 132, lieu-dit « les Bordets Est » d'une surface de 164 m², dont une emprise de 101 m² est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

Considérant le document d'arpentage en cours de numérotation,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AP, numéro 227b sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 437 m² ;

Article 2 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section AR, numéro 132b sur la commune de Bonneville, pour une emprise de 101 m² ;

Article 3 : Le prix de vente des parcelles susmentionnées est fixé à 11 697.10 €, pour une surface totale de 538 m². Le prix de vente comprend l'indemnité de remploi ; les frais étant à la charge du SM3A,

Article 4 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susmentionnées,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 23/10/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

